



Bordeaux, le 5 avril 2018

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Commission départementale d'aménagement commercial

La commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie ce mercredi 4 avril 2018. Les dossiers suivants ont été examinés :

**GRADIGNAN** : Création d'un magasin « Maison Dépôt » d'une surface de vente de 2 790 m<sup>2</sup>, situé au sein de l'entrepôt METRO, 7 avenue de l'Europe. Le projet est déposé par la Société OPCI FRENCH WHOLESALE STORES-FWS : **autorisé**

**BIGANOS** : Création d'un ensemble commercial de 4 magasins : « ALDI » d'une surface de vente de 1 245 m<sup>2</sup>, « INTERSPORT » d'une surface de vente de 2 817 m<sup>2</sup>, « BLACKSTORE » d'une surface de vente de 500 m<sup>2</sup>, « LITRIMARCHE » d'une surface de vente de 400 m<sup>2</sup>, soit une surface de vente totale de 4 962 m<sup>2</sup>, situé rue Henri Fabre. Le projet est déposé par la SASU 3CI INVESTISSEMENTS : **autorisé**

**ARES** : Création d'un ensemble commercial de 4 magasins : « BIO MONDE » d'une surface de vente de 416,40 m<sup>2</sup>, « BUREAU VALLEE » d'une surface de vente de 396,51 m<sup>2</sup>, « LA COMPAGNIE DU LIT » d'une surface de vente de 196,59 m<sup>2</sup> et une cellule de 300,71 m<sup>2</sup>, soit une surface de vente totale de 1 310,21 m<sup>2</sup>, situé ZA de la Grande Lande, rue du Temple. Le projet est déposé par la SCI DU BASSIN : **autorisé**

**LE BARP** : Création d'un ensemble commercial de 6 magasins dont deux cellules du secteur alimentaire : « BIOCOOP » d'une surface de vente de 254 m<sup>2</sup> et une cellule de 248,5 m<sup>2</sup> et quatre cellules du secteur non alimentaire d'une surface de vente de 1 428,6 m<sup>2</sup>, soit une surface de vente totale demandée de 1 931,1 m<sup>2</sup>, situé ZA EYRIALIS, avenue du Médoc. Le projet est déposé par la SCCV LE B : **refusé**

**CISSAC-MEDOC** : Création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne et de la maison d'une surface de vente de 921,69 m<sup>2</sup>, situé ZAC de Beauchêne La Cardine Nord RD 215. Le projet est déposé par la SCI SAINGI : **refusé**

La commission départementale d'aménagement commercial est composée de 11 membres : 7 élus locaux (le maire de la commune d'implantation ou son représentant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental, le président du conseil départemental ou son représentant, le président du conseil régional ou son représentant, un membre représentant les maires au niveau départemental, un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental) et 4 personnalités qualifiées (deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire). Si la zone de chalandise s'étend à d'autres départements, deux personnes par département concerné (un élu et une personnalité qualifiée) sont conviées et participent au vote. La CDAC est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote.